



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE SAUCATS

ARRETE DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et les suivants et L 2512-14

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu le décret 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière modifié et complété par les décrets n° 69-150 du 15 février 1969 et 72-41 du 30 juin 1972,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 07/06/1977.

Vu la demande de travaux de la société : EIFFAGE TRAVAUX PUBLIC – ZI Jean Blanc – Chemin le Sable – 33210 TOULENNE

ARRETE

Ref: RDLS160418

- ART. 1 En raison des travaux : Route du Son - 33650 SAUCATS (de la limite communale de Saint Morillon au croisement du CR 41 de L'Ariey), la circulation sera règlementée par une signalisation adéquate (feux tricolores et/ou panneaux) du 17 Avril 2018 à 8 heures jusqu'au 26 Mai 2018 à 19 heures. (Création trottoirs et entrées pour les Riverains)**
- ART. 2 La mise en place et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux.**
- ART. 3 Après la réalisation des travaux, la chaussée doit être remis en parfait état de circulation et en toute sécurité**
- ART. 4 Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.**
- ART. 5**
- Monsieur le Maire de SAUCATS.
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Léognan,
 - Société EIFFAGE TRAVAUX PUBLIC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saucats, le 16 Avril 2018

Le Maire,

B. CLEMENT.



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat et sa publication ou sa notification aux intéressés.